

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Délibération n°2026.04.135

Création des emplois de collaborateurs de cabinet et inscription des crédits budgétaires

LE TRENTE AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 24 avril 2026

Secrétaire de Séance: Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **70**

Nombre de pouvoirs: **4**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Sarah AMRANI, Brigitte BANIZETTE, Jean-Luc BEURCQ, Eric BÏOJOUT, Karine BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Thierry BOUILLEAU, Catherine BRIE, Michel BUISSON, Jean-Christophe CARDAILLAC, Stéphane CHAPEAU, Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS, Guillaume CHUPIN, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Gérard DESAPHY, Fabienne DOUCET, Laurent DUGUE, Nathalie DULAIS, Matthieu DUSSAIGNE, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Ludovic GERBOU, H  l  ne GINGAST, Michel GOMEZ, J  r  me GRIMAL, R  mi HUMBERT, Thierry HUREAU, Pascal JAUMARD, Sandrine JOUINEAU, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Micha  l LAVILLE, Daniel MAGNIER, Lionel MAHERAULT, Annie MARAIS, Annie MARC, St  phanie MARCHAND, Patrick MARDIKIAN, Jean-Luc MARTIAL, Charl  ne MESNARD-CALMELS, Beno  t MIEGE-DECLERCQ, Mathilde MINAUD, Pascal MONIER, Philippe MONJARRET, B  n  dicte MONTEGU, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Fran  ois NEBOUT, Coralie PASQUIER, Dominique PEREZ, Thierry PERONNAUD, Yannick PERONNET, Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Calixte ROCHETEAU, Damien RONDEAU, Hugo ROUGIER, G  rard ROY, Morgan VANDESTICK, Maryline VINET, Lucy VIOLIN, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Aur  lie ZADRA, Hassane ZIAT

Ont donn   pouvoir : Fadila BOUTAYEB    Beno  t MIEGE-DECLERCQ, Fr  d  ric CROS    G  rard DESAPHY, Magali SAINT HILAIRE    Laurent DUGUE, Zalissa ZOUNGRANA    Elise VOUVET,

Excus  (s): Jean-Claude COURARI

Accus   de r  ception - Minist  re de l'Int  rieur

016-200071827-20260430-2026_04_135-DE

Accus   certifi   ex  cutoire

R  ception par le pr  fet : 05/05/2026
Publication : 05/05/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 AVRIL 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.04.135**

Rapporteur : Monsieur BONNEFONT

CREATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET ET INSCRIPTION DES CREDITS BUDGETAIRES

L'autorité territoriale d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié détermine les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet ainsi que leur effectif maximal qui est fixé en fonction des effectifs communautaires.

Pour la communauté, leur nombre pourrait être fixé à 5.

Conformément à l'article 7 du décret précité, le montant de leur rémunération est déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire des collaborateurs de cabinet ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par le fonctionnaire en activité ou à 90% du l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Enfin, les frais de déplacements professionnels seraient remboursés dans les mêmes conditions que les agents communautaires.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004 précité).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026_04_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026
Publication 205/05/2026

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le tableau des effectifs communautaires à la date du 30 avril 2026 compris entre 500 et 1000 agents,

Je vous propose donc :

DE CREER 3 emplois de collaborateurs de cabinet,

DE DETERMINER, comme emploi de référence, l'emploi de directeur général des services d'une communauté d'agglomération de 80 000 à 150 000 habitants, afin de fixer la rémunération des collaborateurs de cabinet. L'emploi de directeur général des services (DGS) étant actuellement occupé par un agent contractuel à la date de la présente délibération, c'est l'emploi de directeur général adjoint d'une communauté d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants qui serait retenu.

D'INSCRIRE au budget un crédit annuel global de 160 000€ (hors charges patronales), au titre des rémunérations maximales des 3 agents.

DE PREVOIR la dépense au budget principal - chapitre 012 - fonction 021.

| | |
|---|--|
| Pour : 73 Contre : 0 Abstention : 1 Non votant : 0 | APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE |
|---|--|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026_04_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026
Publication 305/05/2026